



Montpellier, le 2 mars 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE n° 2022.03.DRCL.0155

Création d'une plateforme de stockage par la société GSM dans la carrière de l'Arbousier, commune de Castries, nécessitant le défrichement de 13 200 m² de bois

Le préfet de l'Hérault

- VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- VU** le Code forestier, et notamment les articles L. 341-1 à L. 342-1 et R. 341-1 à R. 341-9 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°98-I-2149 du 17 juillet 1998 autorisant la société GSM, dont le siège social est sis Les Technodes - 78 931 Guerville Cedex, à exploiter des installations de premier traitement, et des installations connexes sur la carrière de l'Arbousier à Castries ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2000.I.1180 du 27 avril 2000 modifiant l'arrêté n°98-I-2149 du 17 juillet 1998 susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2000-I-4147 du 15 décembre 2000, modifié, autorisant la société GSM à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Castries au lieu-dit « l'Arbousier Ouest » ;
- VU** la demande du 15 novembre 2021 présentée par la société GSM, représentée par M. Bruno Maestri, pour la création d'une plateforme de stockage sur la parcelle D 165 de la commune de Castries, en extension de la carrière de l'Arbousier ;
- VU** le dossier présenté à l'appui de cette demande, référencé Rapport n°100 164/version C - 29 avril 2021 ;
- VU** la demande d'autorisation de défrichement de la société GSM, pour une superficie de 13 200 m² dans la parcelle D 165 de la commune de Castries, enregistrée par la DDTM sous le numéro 3421-044 le 16 novembre 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDTM34 n° 2016-09-07674 du 23 septembre 2016 établissant la liste et la nature des travaux de compensation que tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement devra exécuter, ainsi que la base de calcul et le montant de l'indemnité équivalente qu'il devra acquitter à défaut de réaliser ces travaux en application de l'article R. 341-4 du Code forestier ;

VU la carte de l'aléa incendie de forêt dans l'Hérault ;

VU les rapports de l'inspection des installations classées UD34/H3/MT/2021/175 en date du 21 décembre 2021 et UD34/H3/MT/2022/001 en date du 16 février 2022 ;

CONSIDÉRANT que la surface proposée en défrichement est supérieure au seuil de 0,5 ha soumettant le pétitionnaire à une demande au cas par cas auprès de l'autorité environnementale ;

CONSIDÉRANT la décision en date du 23 décembre 2021 de non-soumission du projet à évaluation environnementale, après examen au cas ;

CONSIDÉRANT que l'aléa incendie de forêt sur les lieux du projet est très fort mais que la nature du projet ne constitue pas une aggravation du risque au regard de la pré-existence de l'activité de carrière, moyennant la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage ;

CONSIDÉRANT que la qualité des bois défrichés justifie d'un coefficient 1 pour la surface en cause, en raison de l'absence de rôle économique, écologique ou social particulier des bois concernés par le projet ;

CONSIDÉRANT que le projet de plateforme de stockage ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient cependant d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°98-I-2149 du 17 juillet 1998 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur des modifications sollicitées ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Nature de l'activité autorisée – classement

La société GSM est autorisée à réaliser une plateforme d'entreposage de matériaux de 9 550 m² sur la parcelle D 165, en extension de son site de carrière et de premier traitement de matériaux au lieu-dit l'Arbousier sur la commune de Castries.

Elle est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande, entre les cotes 114 m NGF et 120 m NGF.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables en complément à celles de l'arrêté préfectoral n°98-I-2149 du 17 juillet 1998, modifié, susvisé.

L'activité de transit de matériaux inertes autorisée au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature ICPE à l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral n°98-I-2149 du 17 juillet 1998, est modifiée comme suit :

N° rubrique	Intitulé	Régime
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la surface de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ² ,	E

ARTICLE 2 : Gestion des eaux de ruissellement

Un fossé de dérivation en périphérie permet d'éviter l'entrée des eaux de ruissellement provenant de l'amont sur la plateforme, et les restitue dans le talweg aval via des ouvrages de dissipation de leur énergie. Ces aménagements de dérivation sont dimensionnés pour faire face à des épisodes de pluie centennale.

Le sol de la plateforme n'est pas imperméabilisé. Les eaux de ruissellement sur la zone sont collectées gravitairement en un point bas et dirigées vers un bassin de décantation et d'infiltration situé en fond de carreau de la carrière.

ARTICLE 3 : Exploitation de la plateforme

Le merlon existant à l'ouest de la plateforme est maintenu végétalisé pour constituer un obstacle visuel efficace depuis les habitations de la commune de Guzargues.

Les stocks de matériaux entreposés n'excèdent pas la hauteur du merlon tel qu'il se situe au plus proche.

Afin d'éviter au maximum les nuisances liées aux poussières, les sources possibles d'envols, notamment les pistes et aires de circulation des engins, sont arrosées en tant que de besoin.

ARTICLE 4 : Mesures de bruit

La société GSM fait réaliser une campagne de relevés acoustiques dans le voisinage de l'établissement dans les 6 mois suivant la mise en exploitation de la plateforme, lorsque les conditions représentatives de son fonctionnement normal seront effectives, afin de vérifier le respect des dispositions réglementaires fixées par l'arrêté préfectoral n°98-I-2149 du 17 juillet 1998 (article 6.2.2), modifiées par l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2000.I.1180 du 27 avril 2000.

Ces mesures sont notamment réalisées en limite de propriété, et en limite des zones à émergence réglementée les plus proches.

Le rapport de mesures de bruit est transmis par la société GSM à l'inspection des installations classées dans le mois suivant sa réception.

ARTICLE 5 : Réaménagement de la plateforme en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, la remise en état est réalisée de façon à restituer un milieu naturel proche de ceux existant en périphérie, selon les dispositions prévues dans le Rapport n°100164/version C - 29 avril 2021 établi par l'exploitant, pour répondre à l'objectif de reconstituer les types de milieux suivants :

- pierrier avec des blocs de pierres, favorable aux reptiles,
- milieux humides temporaires à partir du maintien des fossés de la plateforme,
- milieux ouverts de type méditerranéen : garrigues et pelouses (par ensemencement hydraulique avec un mélange d'herbacés),
- milieux de type matorral de chênes verts avec un apport de stériles et plantation de chênes juvéniles.

Le réaménagement est mené de façon coordonnée à la cessation d'activité de la zone.

ARTICLE 6 : Défrichement

Le défrichement de 13 200 m² de bois et forêts sur la parcelle D165 sur la commune de Castries et telle qu'elle figure au plan annexé au dossier, pour la création d'une plateforme de stockage dans la carrière de l'Arbousier, est autorisé.

Commune	Section	N° parcelle	Superficie totale de la parcelle (m ²)	Surface à défricher autorisée par parcelle (m ²)
Castries	D	165	161410	13200

La présente autorisation est subordonnée à l'une des deux conditions suivantes :

- exécution de travaux de reboisement conformes à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral DDTM34 n° 2016-09-07674 du 23 septembre 2016, pour une surface de 13200 m², avant un délai de cinq années à compter de la notification de la présente autorisation ;

ou

- versement d'une indemnité forfaitaire arrondie à 5300 € équivalente aux travaux de reboisement compensateur, au Fonds stratégique de la forêt et du bois, avant le délai d'une année à compter de la notification de la présente autorisation.

Si la société GSM, représentée par M. Bruno Maestri choisit de réaliser des travaux de reboisement, elle dispose d'un délai maximum d'un an à compter de la notification de la présente autorisation pour transmettre à la validation du service forestier de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir modèle en annexe 2 de l'arrêté susvisé) sur un terrain d'une contenance totale de 13200 m² au moins, situé dans le département de l'Hérault.

Si, au terme de ce délai d'un an, aucune validation du programme de travaux n'est intervenue, l'indemnité forfaitaire précitée sera mise automatiquement en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si la société GSM, représentée par M. Bruno Maestri renonce au défrichement projeté préalablement à cette mise en recouvrement.

ARTICLE 7 : Débroussaillage

En matière de réduction des risques naturels d'incendies de forêt, la présente autorisation est subordonnée au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé de la parcelle ainsi qu'une bande de 50 mètres de profondeur autour des travaux, du chantier et des constructions dans les conditions définies par le Code forestier et l'arrêté préfectoral DDTM34-2013-03-02999 du 11 mars 2013.

Les travaux de débroussaillage devront être réalisés dès l'obtention de la présente autorisation et son affichage sur le terrain. Les travaux de maintien en état débroussaillé devront assurer, tout au long des années futures, la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 8 : Affichage de l'autorisation de défrichement

La présente autorisation fait l'objet par les soins du bénéficiaire d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur à proximité de l'unité foncière défrichée ainsi qu'à la mairie de situation des terrains. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement. Il est maintenu dans la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement.

Le demandeur dépose à la mairie de situation des terrains le plan cadastral des parcelles à défricher qui peut-être consulté pendant la durée des opérations de défrichement.

ARTICLE 9 : Publicité – Affichage au titre du dé

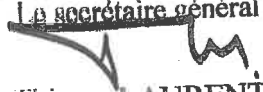
En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Castries et pourra y être consultée.
Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.
L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 10 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le Maire de Castries, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Thierry LAURENT

MODALITES ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage sur le terrain ou en mairie pour les tiers, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant à compter de sa notification pour le bénéficiaire et dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage sur le terrain ou en mairie pour les tiers, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr